



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



CITIS

Le décret N°2019-122 du 21 février 2019 précise pour les fonctionnaires de la fonction publique d'état, les modalités d'octroi et de renouvellement du Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service en cas d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle. Le décret est entré en vigueur le 22 Février 2019

=> Le cadre statutaire :

Ce décret, pris pour l'application de l'article 21bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (dite « loi LE PORS » portant droits et obligations des fonctionnaires) au titre du chapitre III : Des carrières, créé par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017- art.10.

Qu'est ce que le
C.I.T.I.S ????



Le C.I.T.I.S remplace les dispositions actuelles de l'accident de travail ainsi que de la maladie professionnelle. Dès lors que l'agent est en incapacité temporaire de travail à cause d'un accident reconnu imputable au service, d'un accident de trajet ou d'une maladie contractée en service (maladie professionnelle), il peut prétendre à droit à un Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS).

Qui est concerné ?

- ⇒ les agents victimes d'un accident (quelle qu'en soit la cause) survenu, dans l'exercice de leurs fonctions (en l'absence de faute personnelle),
- ⇒ les agents victimes d'un accident de trajet entre leur lieu de travail et leur résidence (ou leur lieu de restauration),
- ⇒ les agents ayant contracté une maladie dans l'exercice de leurs fonctions.

Retrouvez-nous
sur le web
www.snapatsi.fr

=> Quelles sont les démarches à effectuer par la victime d'un accident ?

L'agent doit faire une déclaration qui se compose soit :

1. **D'un certificat médical** qui doit être transmis dans les **48 heures** à date de rédaction de celui-ci (il doit indiquer le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie, ainsi que s'il y a lieu la durée probable de l'incapacité de travail en découlant)
2. **D'une déclaration d'accident** (de service ou de trajet) qui doit être transmise à son service dans les **15 jours** suivant la date de l'accident. Pour l'accident de trajet, l'agent doit apporter la preuve du lien avec son activité professionnelle.
3. **D'une déclaration de maladie professionnelle**, l'agent doit transmettre dans les **2 ans suivant la date de la 1^{er} constatation médicale de la maladie** (ou de la date à laquelle l'agent a été informé par un certificat médical du lien possible entre la maladie et son activité professionnelle).



IMPORTANT

Pour un **envoi hors délais**, la demande de l'agent sera **rejetée**.

Toutefois, les délais prévus ne sont pas applicables lorsque l'agent entre sous le couvert du champ d'application de l'article L.169-1 du code de la sécurité sociale (personnes victimes d'un acte de terrorisme, blessées ou impliquées lors de cet acte), ou si l'agent justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime.

La déclaration d'accident de service ainsi que la déclaration d'accident de travail peuvent être téléchargées sur le site de la D.G.A.F.P :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-pour-accident-de-service-ou-maladie-contractee-dans-l'exercice-des-fonctions>



=> Quelles sont les démarches effectuées par l'administration ?

L'administration doit se prononcer sur l'imputabilité au service dans les délais suivants :

- **1 mois** à compter de la date à laquelle elle reçoit **la déclaration d'accident et le certificat médical**,
- **2 mois** à compter de la date à laquelle elle reçoit **le dossier complet pour la maladie professionnelle** (déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires).

L'administration peut faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service.

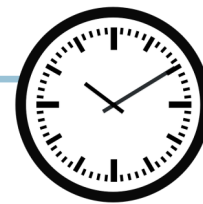
Elle peut également organiser une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Si une **enquête administrative** est déclenchée, **l'administration se doit d'informer l'agent** et **le délai est prolongé de 3 mois supplémentaires**.

Si au terme de ce délai, l'instruction par l'administration n'est pas terminée, l'agent est placé en **CITIS à titre provisoire** pour la durée indiquée sur le certificat médical.

Ce placement provisoire en CITIS doit être notifié à l'agent. Celui-ci doit être informé que ce statut peut être retiré dans le cas où l'administration ne constaterait pas l'imputabilité au service.

=> Quelle est la durée du C.I.T.I.S ?



Pour **les agents titulaires**, il n'y a pas de durée maximale.

Pour **les agents stagiaires**, la durée du CITIS est limitée à 5 ans.

Il se prolonge jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre son activité ou jusqu'à la mise en retraite.

=> Que faire en cas de rechute ou de prolongation ?



En cas de **rechute**, l'agent devra **refaire une demande de CITIS dans un délai d'1 mois suivant la constatation médicale**.

Pour obtenir **la prolongation du CITIS initialement accordé**, l'agent doit adresser **un nouveau certificat médical à son administration précisant la nouvelle durée probable de l'incapacité de travail**.

=> Quelles sont les obligations de l'agent pendant le CITIS ?



L'agent se doit de respecter les 3 obligations suivantes :

1. se soumettre aux contre-visites d'un médecin agréé,
2. cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation à l'emploi),
3. informer son administration de tout changement de domicile et de toute absence du domicile supérieure à 2 semaines (sauf cas d'hospitalisation).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de la rémunération de l'agent.

Que devient ma
carrière pendant le
C.I.T.I.S ?

L'agent **conservera l'intégralité de sa rémunération** (indemnité de résidence incluse), ainsi que ses avantages familiaux.

L'agent a également **le droit de prétendre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés** par la maladie professionnelle ou l'accident.

Le CITIS est assimilé à une période de service effectif, l'agent **conserve ses droits à l'avancement ainsi que ses droits à la retraite**.



=> Cas particuliers :



Pour l'agent mis à la retraite suite à un accident ou une maladie reconnue imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres :

L'agent retraité peut demander à l'administration ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier des dispositions relatives au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par :

- ⇒ L'accident ou la maladie reconnue imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres.
- ⇒ La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnue imputable au service survenu alors qu'il était en activité.
- ⇒ La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

Pour l'agent qui effectue une mobilité dans un autre versant la fonction publique :

Un agent de la fonction publique d'état qui effectue une mobilité dans un autre versant de la fonction publique, peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

1. Au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée pendant sa mobilité. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration.
2. Au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation de l'agent au moment de la déclaration, après avis de l'employeur d'origine.
3. Au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service et survenu pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues et au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie l'agent.

Dans les situations mentionnées ci-dessus, les sommes versées par l'employeur d'accueil au titre du maintien de traitement, des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions, sont remboursées par l'employeur d'origine.

=> Quand prend fin le C.I.T.I.S ?

La fin du C.I.T.I.S **intervient quand l'agent est guéri ou que les lésions (dues à l'accident de service, à l'accident de trajet ou à la maladie professionnelle) sont stabilisées.**

Pour cela, il doit transmettre à l'administration un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

À l'issue du CITIS, l'agent **réintègre son poste même en surnombre** ou bien, il est **réaffecté sur un poste** qui correspondra à son grade.

L'agent peut être le cas échéant **être autorisé à travailler à temps partiel** pour des raisons thérapeutiques.



**En cas de difficultés,
n'hésitez pas à contacter votre délégué SNAPATSI**